

17 X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Malte, signé à La Valletta, le 7 novembre 1979.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Malte désireux de promouvoir une connaissance mutuelle entre leurs peuples, ont signé le présent Accord à La Valletta, le 7 novembre 1979.

Aux termes de cet Accord, les Parties contractantes s'engagent à protéger et à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur le plan universitaire et sportif, et, particulièrement, dans le domaine artistique et culturel, de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

Chaque Partie contractante s'efforcera de mieux faire connaître sa culture aux nationaux de l'autre partie par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que d'émissions par la radio et la télévision.

A cet effet chaque Partie contractante encouragera la création au sein de ses universités, d'instituts de recherches et d'organismes où des cours de langues et de culture de l'autre Partie seraient dispensés.

Par ailleurs, les Parties s'accorderont, sous réserve des exigences de la sécurité nationale, toutes facilités pour l'entrée, dans leur territoire respectif, des moyens d'information destinés à des établissements à caractère éducatif et aux secteurs culturels des Missions diplomatiques respectives.

Elles envisagent des échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que des compétitions sportives entre les deux pays.

Il sera constitué une commission mixte entre les deux pays pour l'application du présent Accord, cette Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans l'un ou l'autre pays.

./.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités requises à cet effet. Il est conclu pour une durée de cinq ans mais il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite adressée à l'autre partie, au moins six (6) mois avant son expiration.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

131443

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères;
de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux publics,
de la Santé et de l'Education.

sur

le Projet de Loi n° 66/80 autorisant le Président de la République à approuver
l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valletta le 7 Novembre 1979

Par

Monsieur Sada D I A.

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L' Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires Economiques, des Travaux Publics, de la Santé et de l'Education s'est réunie le Lundi 2 Février 1981 sous la Présidence du Collègue Mamadou Ibra WANE à l'effet d'examiner le projet de loi n° 66/80 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte signé à La Vallotta le 7 Novembre 1979.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères, Moustapha NIASSE.

Dans l'exposé des motifs de cet accord aux termes duquel le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte s'engagent à protéger et à développer leurs relations sur le plan universitaire et sportif, Monsieur le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères a longuement expliqué combien une meilleure connaissance de nos activités dans les domaines artistique et culturel, profiterait à nos cultures respectives.

Il a surtout insisté sur le rôle que pourraient jouer les conférences, les concerts, les expositions, les manifestations artistiques et théâtrales, les projections cinématographiques à caractère éducatif, la radio et la télévision pour faire mieux connaître aux nationaux de l'une ou de l'autre partie, chacune de nos cultures.

Pour le développement de nos langues nationales, l'accord prévoit qu'au sein des Universités ou des Instituts de recherches, des cours de langues seraient dispensés.

En conformité avec les exigences de la sécurité nationale, chaque pays accordera les facilités nécessaires à l'entrée des moyens d'informations destinés à l'éducation et à la culture.

..//..

- 2 -

Dans le cadre des échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que des compétitions sportives prévues par l'accord, nos deux peuples apprendront à se mieux connaître.

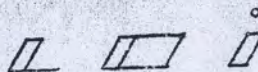
Le brio avec lequel l'exposé a été fait, la clarté et l'opportunité des motifs ont convaincu les commissaires qui ont approuvé l'accord sans débat et vous proposent d'en faire autant./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

131443

N° 81-42 /PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération culturelle
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République
de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Mercredi
17 juin 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de la République de Malte, signé à la Valleta, le 7 novembre 1979

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 2 juillet 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib Thiam

Abdou Diouf

/I) ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MALTE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Malte,

Désireux de promouvoir une mutuelle connaissance

Considérant le besoin de créer des conditions qui permettent l'accès aux expériences et aux connaissances spécifiques, acquises par les Parties contractantes, dans le domaine culturel.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Les Parties contractantes s'engagent à protéger et à développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays sur le plan universitaire et sportif, et, particulièrement, dans le domaine artistique et culturel de manière à contribuer à une meilleure connaissance de leurs activités dans ces domaines et de leur culture respective.

Article II

Chaque Partie contractante s'efforcera de mieux faire connaître sa culture aux nationaux de l'autre Partie par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif ainsi que d'émission par la radio et la télévision.

Article III

Les Parties contractantes s'appliqueront à favoriser les contacts directs entre les universités et les autres organismes de culture en étudiant la possibilité d'organiser :

- a) des échanges d'enseignants de divers ordres, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord ;
- b) des voyages collectifs ;
- c) des échanges de publications officielles et de celles qui proviennent des universités et d'organismes culturels en général ;
- d) des bourses de perfectionnement à des étudiants, chercheurs et artistes.

Article IV

Chaque Partie contractante encouragera la création au sein de ses universités, d'instituts de recherches et d'organismes où des cours de langues et de culture de l'autre Partie seraient enseignés.

Article V

Chaque Partie contractante s'efforcera d'étudier les conditions suivant lesquelles les diplômes et titres pour l'exercice professionnel délivrés par les organismes officiels de l'une des Parties à des ressortissants de l'autre pays, pourront être reconnus valables dans le pays d'origine de l'intéressé.

S'agissant d'études poursuivies par des étudiants de l'un des pays dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre Partie, la Commission mixte prévue à l'article II du présent Accord pourra étudier les problèmes concernant la gratuité des droits d'inscription aux examens, ainsi que l'exemption de toutes taxes frappant les délivrances de certificats ou de diplômes universitaires. En outre, la Commission pourra envisager des assouplissements permettant aux ressortissants des deux pays, de bénéficier d'une prorogation des délais d'inscription aux cours universitaires, au cas où existerait une différence des dates d'ouverture et de fermeture de l'année scolaire dans les deux pays.

Article VI

Les Parties contractantes encourageront l'échange de programmes culturels et artistiques dans leurs stations de radio-télévision.

Article VII

Les Parties contractantes s'accorderont, suivant une procédure à déterminer et sous réserve des exigences de la sécurité nationale, toutes facilités pour l'entrée, dans leur territoire respectif, de livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques, bandes magnétophoniques et films cinématographiques, destinés à des établissements à caractère éducatif et aux secteurs culturels des Missions diplomatiques respectives.

Article VIII

Chaque Partie contractante facilitera aux nationaux de l'autre Partie l'accès de ses monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, collection d'archives publiques et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Article IX

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter la création, sur son territoire, de centres et d'associations pour la diffusion des valeurs culturelles de l'autre Partie.

Article X

Les Parties contractantes envisageront les échanges de groupements artistiques et sportifs, ainsi que les compétitions sportives entre les deux pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leur territoire respectif.

Article XI

Pour favoriser l'application du présent Accord et afin de formuler toutes propositions à soumettre aux Gouvernements et destinées à adapter ledit Accord au Développement ultérieur des relations entre les deux pays, il sera constitué une Commission mixte Sénégal-malaise. Cette Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans l'un ou l'autre pays.

DISPOSITIONS GENERALES

Article I

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en application du présent accord qui entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

Article II

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra le dénoncer par notification écrite à l'autre Partie, au moins six mois (6) avant l'expiration de la durée de l'accord.

Cette dénonciation n'affectera pas les programmes et les projets en cours d'exécution, à moins que les Parties n'en conviennent différemment.

- 4 -

Fait à Valletta le 7 novembre mille neuf cent soixante dix neuf
en double exemplaires dans les langues française et anglaise ; les
deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,

Pour le Gouvernement de la
République de Malte,

Moustapha NIASSE
Ministre des Affaires
étrangères.

Patrick HOLLAND
Ministre de Commerce, de l'Industrie
et des Sociétés publiques et para-publiques